



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 24 mars 2000

RESUME DE L'ARRET RENDU DANS L'AFFAIRE ALEKSOVSKI

L'objet de la présente audience est que la Chambre d'appel rende son arrêt en l'espèce et prononce la sentence. Après avoir entendu les exposés des Parties le 9 février de cette année, la Chambre a rejeté l'appel interjeté par l'Appelant contre sa condamnation, pour des motifs qui seront exposés plus tard. Elle a réservé son jugement sur les deux premiers motifs de l'appel interjeté par l'Accusation, mais a accueilli l'appel de cette dernière contre la sentence prononcée. Il convient tout d'abord de s'arrêter sur deux points :

1. Le Juge Robinson et le Juge Wang ont pris part aux audiences, aux délibérations et à l'élaboration de l'arrêt. En raisons de circonstances exceptionnelles, ils ne sont pas en mesure de siéger en audience aujourd'hui. Le Vice-Président du Tribunal a rendu une ordonnance autorisant la tenue en leur absence de la présente audience.
2. Des copies du texte de l'arrêt seront communiquées aux Parties par le Greffe. Le texte dont je vais donner lecture n'est pas celui de l'arrêt mais, conformément à la pratique du Tribunal, un résumé de celui-ci.

Premièrement, l'appel interjeté par l'Appelant. Il repose sur les quatre motifs suivants :

Premier motif d'appel : le premier motif est que la Chambre de première instance n'est pas parvenue à établir que l'Appelant était animé d'une intention discriminatoire, laquelle, selon lui, est nécessaire pour le condamner pour les crimes visés à l'article 3 du Statut du Tribunal.

Ce motif d'appel est rejeté. Rien dans la nature des crimes relevant de l'article 3 du Statut, ni dans le Statut en général, ne permet de conclure que pareils crimes ne sont punissables que s'ils ont été commis dans une intention discriminatoire. Les conditions générales qui doivent être réunies pour sanctionner les crimes visés à l'article 3 du Statut ont été exposées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt relatif à la compétence qu'elle a rendu dans l'affaire *Tadić* en octobre 1995. En l'occurrence, la violation du droit international humanitaire doit être « grave » au sens où elle « doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ». Cela n'implique en aucune manière que la violation doit être commise avec une intention discriminatoire.

Rien dans les dispositions des principaux instruments internationaux, dont les principes sont consacrés à l'article 3 du Statut, ne permet de conclure que les violations doivent s'accompagner d'une intention discriminatoire. Le fait que l'article 3 1 c) des Conventions de Genève évoque explicitement la prohibition de toute « distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue » ne restreint en aucun cas le champ de la prohibition aux seuls actes commis dans une intention discriminatoire. De même, aucun

élément, en droit international coutumier, ne montre l'existence d'une telle restriction. De l'avis de la Chambre d'appel, une intention discriminatoire spécifique n'est requise que dans le cas des crimes internationaux de persécution et de génocide.

Pour ces motifs, la Chambre d'appel conclut que ni l'intention discriminatoire, ni les atteintes à la dignité de la personne, ne sont des éléments constitutifs des crimes visés à l'article 3 du Statut. Ce motif d'appel est par conséquent rejeté.

Deuxième motif d'appel. Il repose sur deux éléments :

- 1) le fait que la conduite établie, en particulier les actes de violence commis à l'encontre de détenus, n'était pas suffisamment grave pour justifier une condamnation en vertu de l'article 3 du Statut,
- 2) le fait que la conduite de l'Appelant ait pu être justifiée par un état de nécessité.

Au cours de l'audience qui s'est tenue le 9 février 2000, le conseil de l'Appelant a apparemment renoncé à invoquer le premier de ces éléments. Toutefois, la Chambre s'est attachée à déterminer s'il fallait considérer que la conduite de l'Appelant était suffisamment grave pour constituer une violation de l'article 3 du Statut. La Chambre d'appel n'a aucune raison de douter de la gravité des crimes commis. Les victimes ont subi des sévices physiques et psychologiques et des atteintes à leur dignité.

Deuxièmement, l'Appelant fait valoir que l'argument de nécessité extrême s'applique en l'espèce, étant donné qu'en gardant des civils en détention au camp de Kaonik, il a essayé de les protéger de souffrances plus importantes auxquelles ils auraient été exposés en dehors du camp. On voit mal comment cet argument aurait été invoqué lors du procès, et la Chambre d'appel considère que, d'un point de vue général, les personnes accusées par le Tribunal doivent produire tous les arguments de leur défense au cours du procès, et ne pas attendre l'appel pour en soulever un pour la première fois. Toutefois, la Chambre s'est attachée à déterminer si un tel argument pouvait être invoqué par l'Appelant pour sa défense.

De l'avis de la Chambre, ce motif d'appel n'est absolument pas fondé. L'Appelant ne peut faire valoir, en l'espèce, que seules deux possibilités s'offraient à lui, à savoir de maltraiter les détenus ou de les relâcher. L'Appelant, qui avait effectivement le choix de maltraiter ou non les détenus, a été condamné pour avoir opté pour la première solution. Ce motif d'appel est par conséquent rejeté.

Troisième motif d'appel : L'Appelant fait valoir que l'Accusation n'a pas prouvé au delà de tout doute raisonnable que les atteintes à la dignité de la personne alléguées ont effectivement été commises. Il conteste en particulier le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les témoignages de témoins subjectifs, sans disposer de rapports médicaux ou de rapports d'experts.

La Chambre d'appel estime que ni le Statut ni le Règlement du Tribunal ne disposent que la Chambre de première instance est tenue d'exiger des rapports médicaux ou d'autres preuves scientifiques pour établir des faits matériels. De même, le témoignage d'un témoin qui serait le seul à déposer sur des faits matériels, n'exige pas, d'un point de vue juridique, d'être corroboré. Les Chambres de première instance sont mieux placées pour entendre, évaluer et peser les éléments de preuve, y compris les dépositions de témoins, lorsqu'ils

sont présentés lors du procès. C'est à elles qu'il revient de juger si un témoin est digne de foi et si les éléments qu'il présente sont crédibles.

La Chambre d'appel est, dans une certaine mesure, tenue de s'appuyer sur l'évaluation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve présentés au procès. Elle ne peut infirmer les faits établis par la Chambre de première instance que si les éléments sur lesquels s'est appuyée cette dernière n'auraient pas raisonnablement pu être acceptés par un tribunal ou lorsque l'évaluation des éléments présentés est complètement erronée.

La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a correctement utilisé de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a évalué le témoignage des différents témoins. La Chambre de première instance a jugé ces témoignages suffisants et crédibles, et elle était fondée à le faire. Elle a par conséquent correctement appliqué le critère d'établissement de la preuve. Ce motif d'appel est rejeté.

Quatrième motif d'appel : L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas correctement appliqué l'article 7 3) du Statut. Il conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles « il exerçait un pouvoir *de facto* sur les gardes » et qu'il a omis de rendre compte de leurs actes aux autorités supérieures. Il argue qu'il n'avait pas un contrôle suffisant sur la police militaire du HVO et que son rôle était purement administratif, un rôle d'exécution, et que ses attributions étaient d'ordre exclusivement civil.

Ce motif d'appel repose essentiellement sur un point de fait. La Chambre d'appel estime qu'il n'importe guère que l'Appelant ait été un civil ou un supérieur militaire. Ce qu'il convient de prouver, c'est qu'il avait le pouvoir, au sens de l'article 7 3) d'empêcher que lesdits actes soient commis ou de les punir. La Chambre de première instance a conclu qu'il en avait le pouvoir et qu'il exerçait une autorité en tant que supérieur hiérarchique, au sens de l'article 7 3).

À moins qu'il existe de bonnes raisons de croire que la Chambre de première instance a tiré des conclusions non fondées après avoir examiné les éléments qui lui ont été présentés, il n'appartient pas à la Chambre d'appel de revenir sur les conclusions factuelles de la Chambre de première instance. En l'espèce, l'Appelant n'a pas convaincu la Chambre d'appel que les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard n'étaient pas fondées. Le quatrième motif d'appel doit par conséquent être rejeté au fond.

La Chambre va maintenant examiner les motifs d'appel de l'Accusation, qui sont au nombre de trois.

Premier motif d'appel : L'Accusation soutient que la Chambre de première instance, en acquittant l'Appelant des chefs 8 et 9 s'est méprise sur l'application de l'article 2 du Statut pour les raisons suivantes :

- 1) La Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné pour déterminer si le conflit armé considéré en l'espèce était de type international. L'Accusation soutient que le bon critère est celui du «contrôle global», exposé dans l'Arrêt *Tadić* de juillet 1999.

- 2) La Chambre de première instance a eu tort d'appliquer une condition de nationalité stricte pour déterminer si les victimes étaient des «personnes protégées» au sens de l'article 4 de la IV^e Convention de Genève.

L'Accusation soutient qu'en l'espèce, les deux conditions d'application de l'article 2 du Statut sont remplies. Elle fait valoir que le dossier de première instance peut établir la responsabilité pénale de l'Appelant sous les Chefs 8 et 9, puisque celle-ci naît des mêmes allégations factuelles que celles fondant le chef 10, dont l'Appelant a été reconnu coupable par la Chambre de première instance.

La première question est celle de savoir si la Chambre d'appel est liée par l'Arrêt qu'elle a antérieurement rendu dans l'affaire *Tadić*. La Chambre reconnaît que, tant dans les systèmes de *common law* que dans ceux de droit romano-germanique, les juridictions suprêmes, qu'il s'agisse d'un point de doctrine ou de pratique, se conforment normalement aux décisions qu'elles ont rendues auparavant et ne s'en écartent que dans des circonstances exceptionnelles et ce, pour préserver les principes de cohérence, de sécurité et de prévisibilité. La nécessité de les préserver se fait particulièrement sentir en droit pénal puisque celui-ci met en jeu la liberté de la personne. Ces mêmes principes s'appliquent aux Tribunaux internationaux.

Le but fondamental de ce Tribunal est de poursuivre des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. La Chambre d'appel considère que pour servir ce but, il convient d'adopter une attitude qui, tout en reconnaissant que la sécurité, la stabilité et la prévisibilité sont nécessaires, admet également qu'il est des cas dans lesquels une application stricte et absolue de cette règle peut conduire à une injustice.

La Chambre conclut donc qu'une bonne interprétation du Statut, tenant dûment compte de son texte et de son objectif, amène à la conclusion suivante : dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité, la Chambre d'appel devrait se conformer à ses décisions antérieures, mais elle devrait être libre de s'en écarter pour des raisons impérieuses dans l'intérêt de la justice. Il est nécessaire de souligner que la règle générale est de se conformer aux décisions antérieures et que seules des circonstances exceptionnelles justifient de s'en écarter.

La Chambre d'appel se conforme donc aux conclusions auxquelles elle est parvenue dans l'Arrêt *Tadić* s'agissant de l'article 2, puisque, après une analyse approfondie, elle ne voit aucune raison impérieuse de s'en écarter.

Le «critère du contrôle global», exposé dans l'Arrêt *Tadić* est bien le critère juridique applicable. Il assure une meilleure protection aux victimes civiles de conflits armés et il est conforme à l'objectif fondamental de la IV^e Convention de Genève, qui est de garantir la protection des civils dans toute la mesure du possible. En l'espèce, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère qui convenait.

La Chambre d'appel convient également avec l'Accusation que, si le conflit en l'espèce est de caractère international, les victimes étaient donc des personnes protégées en application de l'article 4 de la IV^e Convention de Genève. Toutefois, il est possible de donner une interprétation large de cet article, qui permet à une personne de se voir accorder le statut de personne protégée, bien qu'elle soit de même nationalité que ses détenteurs. Cette application élargie de l'article 4 est particulièrement pertinente dans le

contexte des conflits interethniques contemporains. En l'espèce, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en décidant que les victimes n'étaient pas des personnes protégées.

Par conséquent, la Chambre d'appel s'est penchée sur la question de savoir si elle devait revenir sur l'acquittement de l'accusé des chefs 8 et 9. Elle est parvenue à la conclusion que le faire ne servirait aucun objectif utile et ce, pour deux raisons :

1. Les éléments de fond permettant de trancher ce motif d'appel sont des points de droit plutôt que de fait.
2. Les actes à l'origine des ces chefs et du chef 10 sont les mêmes. Par conséquent, toute peine supplémentaire correspondant à ces chefs serait prononcée sous le régime de la confusion et ne conduirait à aucune majoration de la peine. C'est pourquoi la Chambre d'appel ne renverra pas l'affaire devant la Chambre de première instance et elle refuse de revenir sur l'acquittement.

Deuxième motif d'appel : L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas statué sur une partie des éléments versés à l'appui du chef 10, à savoir que les atteintes à la dignité des personnes, fondées sur des violences physiques et psychologiques, n'ont pas uniquement eu lieu à l'intérieur du complexe mais également à l'extérieur, là où les prisonniers travaillaient sous le contrôle du HVO.

Durant le procès, nombre d'anciens prisonniers ont témoigné au sujet des mauvais traitements qu'ils ont subis alors qu'ils creusaient des tranchées à l'extérieur du complexe. En fait, la Défense n'a pas contesté ces mauvais traitements. La Chambre de première instance a conclu que l'accusé en avait connaissance mais elle ne l'en a pas tenu responsable, bien qu'elle ait conclu qu'il s'était fait complice du système de travail forcé et de l'utilisation de prisonniers comme boucliers humains à l'extérieur de la prison.

La Chambre d'appel convient que la seule conclusion à laquelle la Chambre de première instance aurait raisonnablement dû aboutir, au vu de ses autres conclusions, était que l'Appelant était responsable des mauvais traitements que le HVO infligeait aux prisonniers à l'extérieur de la prison. La Chambre d'appel conclut donc que l'appelant est coupable d'avoir aidé et encouragé les mauvais traitements infligés par le HVO à l'extérieur de la prison.

Cette conclusion ne modifie pas la déclaration de culpabilité retenue par la Chambre de première instance sous le chef 10. À strictement parler, cette conclusion supplémentaire devrait être prise en compte par la Chambre d'appel pour la fixation d'une nouvelle peine pour le chef 10. Cependant, au vu de sa portée limitée, la Chambre d'appel ne pense pas que cette conclusion supplémentaire suffise en elle-même à justifier une majoration de la peine.

Troisième motif d'appel : L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a imposé à tort à l'Appelant une peine de deux ans et demi, au motif que cette peine est «clairement disproportionnée» par rapport aux crimes commis.

Ayant examiné l'ensemble des conclusions et des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel est parvenue à la conclusion que la peine prononcée par la Chambre de première instance est erronée et, plus précisément, que cette dernière s'est fourvoyée en ne tenant pas suffisamment compte de la gravité de la conduite de l'Appelant. Cette conclusion se

fonde sur les raisons suivantes : Ses crimes n'étaient pas insignifiants. Au lieu d'empêcher la perpétration d'actes de violence contre les personnes qu'il aurait dû protéger, l'Appelant, en sa qualité de supérieur, y a lui-même participé et a permis que ces personnes soient soumises à des actes de terreur psychologique. Il a également manqué à son devoir de punir les responsables. Plus gravement, en participant à la sélection de détenus qui allaient être utilisés comme boucliers humains ou pour creuser des tranchées, comme il devait le savoir, l'Appelant mettait en danger la vie des personnes placées sous sa garde. En tant que commandant, sa participation directe encourageait en outre ses subordonnés à commettre des actes similaires. La conjonction de ces facteurs aurait donc dû entraîner une peine plus longue et certainement pas constituer un motif d'atténuation de la peine.

La Chambre d'appel convient avec l'Accusation que la dissuasion est une considération généralement importante dans le cadre de la détermination de la peine pour des crimes internationaux mais, en revanche, elle confirme sa déclaration, faite dans l'Arrêt Tadić, selon laquelle «ce facteur ne doit pas se voir accorder un poids excessif dans l'évaluation générale des sentences à infliger aux personnes condamnées par le Tribunal international». Le châtiement est un facteur tout aussi important. Cela ne doit pas être perçu comme l'assouvissement d'un désir de vengeance mais comme l'expression appropriée de l'outrage de la communauté internationale devant de tels crimes.

La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en condamnant l'Appelant à deux ans et demi d'emprisonnement. La question qui se pose maintenant est celle de savoir s'il convient que la Chambre d'appel révise la sentence. La révision en appel de la sentence est une procédure que prévoient la plupart des grands systèmes juridiques mais qui n'est généralement que peu utilisée. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a conclu qu'elle devait laisser à la Chambre de première instance sa liberté d'appréciation en matière de fixation de la peine à moins que celle-ci n'ait commis une «erreur d'appréciation».

La Chambre d'appel conclut de l'application de ce critère à l'espèce que la Chambre de première instance a bien commis une erreur d'appréciation en déterminant la peine. Cette erreur consistait à n'accorder qu'un poids insuffisant à la gravité de la conduite de l'Appelant et à ne pas considérer ses fonctions de commandant comme une circonstance aggravante de la responsabilité qui lui est imputable en application de l'article 7 1) du Statut. La peine imposée par la Chambre de première instance était manifestement inappropriée.

En révisant la sentence en l'espèce, la Chambre d'appel n'oublie pas l'élément de remise en cause de l'autorité de la chose jugée, puisque l'Appelant est jugé deux fois pour la même conduite, qu'il souffre de l'angoisse et de la détresse qui s'attachent à un jugement et qu'il a été remis en détention après neuf mois de liberté. En l'absence de ces facteurs, sa peine aurait été considérablement plus longue.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'APPEL, À L'UNANIMITÉ,

- 1) REJETTE les quatre motifs auxquels l'Appelant a interjeté appel du Jugement ;
- 2) ACCUEILLE PARTIELLEMENT le premier motif d'appel de l'Accusation mais REFUSE de revenir sur les acquittements prononcés au titre des chefs d'accusation 8 et 9 ;
- 3) FAIT DROIT au deuxième motif d'appel de l'Accusation ;

4) FAIT DROIT au troisième motif d'appel de l'Accusation et RÉVISE la sentence fixée en première instance.

La Chambre d'appel condamne Zlatko Aleksovski à sept ans d'emprisonnement, dont seront déduits 3 ans et 12 jours, correspondant au temps passé en détention préventive.

Elle donne instruction que la peine d'emprisonnement soit purgée dans un État qui sera désigné par le Tribunal international en application de l'article 27 du Statut et de l'article 103 du Règlement.